



DECISION

Objet : Décision portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée section B n°706, sise 10 rue Chardonnaud 30730 Saint Mamert du Gard

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le maire de la commune de Saint Mamert du Gard (30) :

Vu l'article L. 2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L.211-5, L. 213-1 à L.213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/030 du 18 avril 2017, reçue en préfecture du Gard le 21 avril 2017, approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/029 du 18 avril 2017, reçue en préfecture du Gard le 21 avril 2017, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées au plan local d'urbanisme opposable (UA, UC, 1AUP, 2AU, 2AUF, tous indices confondus) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021, reçue en préfecture du Gard le 29 mars 2021, approuvant le périmètre d'intervention de la convention pré-opérationnelle « centre ancien » et portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire, lui permettant ainsi, d'exercer le droit de préemption au nom de la commune et de le déléguer à l'EPF d'Occitanie sur ce périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021, autorisant la signature de la convention pré-opérationnelle « centre ancien », et autorisant l'EPF d'Occitanie à procéder à des acquisitions amiables, exercice du droit de préemption urbain, exercice du droit de délaissement ou par voie d'expropriation ;

Vu la délibération du Bureau EPF d'Occitanie n° B 2021-89 en date du 15 avril 2021, reçue en préfecture de Région le 16 avril 2021, approuvant le projet de convention pré-opérationnelle, autorisant sa signature et sa mise en œuvre ;

Vu la convention pré-opérationnelle « centre ancien » N° 0646-GA-2021 signée le 26 avril 2021 entre la commune de Saint Mamert du Gard, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'EPF d'Occitanie, reçue en préfecture de Région le même jour ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie de Saint Mamert du Gard le 27 mai 2024, relative au bien situé 10 rue Chardonnaud à St Mamert du Gard, parcelle d'une superficie de 02a 75ca, par laquelle Maître Thierry GADEL, sis 334 Chemin de la Gare, 30730 Saint Mamert du Gard, agissant au nom et pour le compte de Monsieur VIDAL Robert a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder ladite parcelle, sous forme de vente amiable au prix de SOIXANTE-DIX MILLE euros (70 000 €). Aux termes de ce document, une commission d'agence de HUIT MILLE euros (8 000 €) est à la charge du vendeur ;

Considérant qu'aux termes de la convention pré-opérationnelle « centre ancien » N° 0646-GA-2021, la commune de Saint Mamert du Gard et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, ont confiés à l'EPF d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs susceptibles d'accueillir, le moyen long terme, dont le périmètre est annexé à la présente convention, en vue de réaliser des opérations d'aménagement à dominante de logements, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, des services et équipements publics ;

Considérant que la parcelle B 706, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est située dans le périmètre de convention pré-opérationnelle centre ancien et permettrait au regard de la surface la réalisation d'une opération d'aménagement intégrant des logements locatifs sociaux ;

Considérant que la parcelle B 706, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est située dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain en vigueur,

Considérant que la commune de Saint Mamert du Gard a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur de la parcelle B 706, en vue d'une opération d'aménagement intégrant des logements locatifs sociaux ;

DÉCIDE :

Article 1

De déléguer, au nom de la commune de Saint Mamert du Gard, l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie, dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle bâtie, cadastrée section B 706 sise 10 rue Chardonnaud à St-Mamert-du-Gard, d'une contenance totale de 02a 75ca ;

Article 2

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Saint Mamert du Gard, le 15/7/2024

Le Maire,

Catherine BERGOGNE



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 030-213002819-20240715-DE2024_003-AU